

AOÛT 2021 PROCÉDURE* pour la délivrance des TITRES D'ACCÈS à l'installation portuaire (IP) du GRAND QUAI du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie (PANC)

*.*Cette procédure répond aux critères du RGPD (règlement général pour la protection des données)*

Sommaire

Table des matières

1	<u>PRÉAMBULE</u>	2
2	<u>AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ/SERVICE</u>	2
3	<u>NOMINATION D'UN RÉFÉRENT SÛRETÉ/SÉCURITÉ</u>	2
4	<u>DEMANDE DE TITRE DE CIRCULATION DES PERSONNES.....</u>	2
4.1	NOUVEAU EN 2021 BADGE PERMANENT	2
4.1.1	DEMANDE	3
4.1.2	PERTE DE BADGE /RENOUVELLEMENT	4
4.1.3	SUPPRESSION	4
4.1.4	INDUCTION (SENSIBILISATION) SÛRETÉ ET SÉCURITÉ (HSE)	4
4.1.5	TRAÇABILITÉ	4
4.1.6	PERSONNEL INTÉRIMAIRE/OCCASIONNEL	4
4.2	BADGE CHANTIER (JAUNE)	4
4.2.1	CAS DE PERTE OU DE VOL D'UN BADGE CHANTIER	5
4.3	BADGE VISITEUR (VERT)	5
4.3.1	CAS PARTICULIER D'UNE INTERVENTION D'URGENCE (BADGE VERT)	6
4.3.2	CAS DE PERTE OU DE VOL D'UN BADGE VISITEUR	6
5	<u>INFRACTION</u>	6

1 PRÉAMBULE

La présente procédure décrit le processus pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité sur l'enceinte portuaire ainsi que les titres d'accès nécessaires à la circulation des personnes et des véhicules.

2 AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ/SERVICE

La société/service qui exerce une activité régulière dans l'enceinte des installations portuaires doit remplir un formulaire afin que l'autorité portuaire lui délivre un numéro d'activité.

Le formulaire à compléter est intitulé « Autorisation d'activité PANC ».

Cette demande, adressée à la Police Portuaire, s'accompagne d'un engagement à respecter le règlement du port dont les sociétés/services autorisées certifient avoir pris connaissance. Elles s'assurent que leur personnel intervenant sur le port et titulaire d'un titre de circulation permanent, ait bien suivi la sensibilisation à la sécurité et à la sûreté maritime, disponible sur le site du Port Autonome.

En cas de refus, une notification du Port Autonome sera transmise au demandeur avec le motif de ce refus.

3 NOMINATION D'UN RÉFÉRENT SÛRETÉ/SÉCURITÉ

La société/service qui a reçu une autorisation d'activité au PANC, nomme un référent sûreté/sécurité. Cette personne désignée sera l'interlocuteur privilégié avec la capitainerie et la police portuaire.

Le formulaire à compléter est intitulé « Référent sûreté portuaire ».

Le Référent Sûreté est responsable des titres de circulation (Permanent/Chantier/Visiteur) au titre de l'entreprise autorisée à exercer une activité ou d'une entreprise sous-traitante qui en ferait la demande. Il sera tenu de respecter la charte qui accompagne le formulaire mentionné ci-dessus.

4 DEMANDE DE TITRE DE CIRCULATION DES PERSONNES

4.1 NOUVEAU EN 2021 BADGE PERMANENT

Les personnels des entreprises autorisées ainsi que ceux de leurs sous-traitants qui interviennent régulièrement formulent une demande de titre de circulation, demande validée par l'employeur et par le référent sûreté/sécurité de l'entreprise autorisée.

A titre indicatif, la circulation dans les installations portuaires est considérée comme régulière lorsque la personne vient y **travailler plus de 6 jours par mois**.

Le badge permanent s'adresse aux personnels :





- du secteur public (fonctionnaires et assimilés)
- du secteur privé, en CDI et CDD (pour le CDD, la date de fin de contrat annonce la fin de validité du badge permanent)

Le référent sûreté doit se connecter (identifiant et mot de passe requis) sur le site du port autonome vers la page :

<https://noumeaport.nc/demande-badge-permanent/>

Cette nouvelle procédure accessible via le site du port, permet **une nouvelle demande, un renouvellement** ou **une suppression** de badge permanent.

4.1.1 **DEMANDE**

Le référent sûreté doit remplir le formulaire de demande de badge permanent (jusqu'à 10 demandes par connexion) avec tous les renseignements obligatoires et nécessaires à la validation de cette demande.

Ces données personnelles sont conservées par le PANC pendant la durée de validation du badge conformément aux obligations du RGPD (Règlement Général de la Protection des Données)

Une photographie d'identité* et une copie individuelle de pièce d'identité** doit être jointe pour chaque demande.

**la photographie d'identité au format jpeg (1Mo max) jointe à la demande sur le formulaire web doit être nommé au nom et prénom du demandeur de badge permanent. La photo d'identité doit présenter les dimensions suivantes: largeur:3,5cm pour une hauteur de 4,5cm. Elle doit être nette et récente.*

***la copie de la pièce d'identité" doit être au format pdf (une seule copie d'identité par pdf)*

Nouveauté

Une tarification est créée et appliquée sur les nouveau badges permanents de la manière suivante:

Arrêté n° 2021-91/GNC du 19 janvier 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public

- 2700XFP par badge permanent.
- 3600XFP par renouvellement en cas de perte.

Le badge permanent est facturé, à chaque société / service autorisés. La facturation mensuelle est transmise en fin de mois (montant totale et détail des badges délivrés).

Dès l'envoi, cette demande fait l'objet d'un accusé de réception vers l'adresse correspondant à l'identifiant du Référent Sûreté.

4.1.2 PERTE DE BADGE /RENOUVELLEMENT

En cas de perte de badge, le référent sûreté doit remplir le formulaire de demande de renouvellement badge permanent. Celui-ci sera facturé au tarif en vigueur (voir supra).

En cas de perte, le coût de renouvellement de badge est supérieur à celui d'une nouvelle demande.

Seuls les badges devenus défectueux, et nécessitant un renouvellement, ne seraient pas facturés.

4.1.3 SUPPRESSION

Le référent sûreté s'engage à signaler toute suppression de badge au cours de l'année en remplissant le formulaire de suppression de badge et à restituer, à la police portuaire, tout badge devenu obsolète, comme par exemple après le départ d'un agent (fin de contrat non signalée lors de la création du badge).

4.1.4 INDUCTION (SENSIBILISATION) SÛRETÉ ET SÉCURITÉ (HSE)

La délivrance du badge permanent est subordonnée à la visualisation d'une induction (sensibilisation) à la sûreté et à la sécurité pour chaque nouveau demandeur. Cette sensibilisation, mise en ligne sur le site du port dans l'onglet "demande de badge permanent", est validée par le référent sûreté qui se porte garant de cette visualisation.

Le demandeur de badge permanent s'engage à prendre connaissance et à respecter l'induction sûreté/sécurité accessible sur le site du PANC par la visualisation d'une vidéo de 15mn. Il appartiendra au référent sûreté de s'assurer que chaque demandeur de badge ait bien respecté cet engagement. En cas de méconnaissance avérée des consignes sûreté/sécurité, la direction du Port Autonome se réserve le droit de supprimer l'accès à l'installation portuaire.

4.1.5 TRAÇABILITÉ

A compter du 1^{er} septembre 2021, la traçabilité des badges sera mise en place pour connaître en permanence la liste des personnes présentes dans l'IP du Grand Quai. Des lecteurs de badges seront installés à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle (guérite). Cette nouvelle mesure doit contribuer également à l'amélioration du contrôle d'accès imposé par le code ISPS.

4.1.6 PERSONNEL INTÉRIMAIRE/OCCASIONNEL

Les sociétés (acconiers ou transporteurs), fonctionnant avec du personnel intérimaire ou occasionnel c'est-à-dire susceptible de travailler sur des périodes relativement courtes et de manière récurrente, pourront disposer d'un lot de badges numérotés destinés à ces personnels.

L'obtention du badge intérimaire/occasionnel se fera dans les mêmes conditions que le badge permanent (suivi de l'induction sûreté/sécurité)

Le référent sûreté sera tenu de tenir à jour la liste de ces badges intérimaires/occasionnels et d'informer la police portuaire de tout changement

4.2 BADGE CHANTIER (JAUNE)

Le badge chantier est destiné au personnel effectuant des travaux ou des prestations pour le compte du PANC dans l'enceinte du Grand Quai et dont la durée d'intervention est comprise entre:

-un délai minimum de 4 jours (en deçà duquel l'accès au Grand Quai se fait par demande de badge visiteur)





-un délai maximum de 2 mois (au-delà duquel l'accès au Grand Quai se fait par demande de badge permanent).

Le responsable de l'entreprise titulaire du chantier doit remplir une demande de badge chantier, accessible sur le site du PANC et la transmettre à la police portuaire.

→ Le détenteur du badge chantier s'engage à prendre connaissance et à respecter **les consignes de sûreté et de sécurité** en vigueur dans le port (en ligne sur le site du Port Autonome)

Le badge chantier numéroté, sans photo est conservé par le détenteur, le temps du chantier. Celui-ci s'engage à le restituer dès la fin du chantier (liste suivie par la Police Portuaire). A défaut, le badge chantier lui sera facturé au tarif de perte de badge.

4.2.1 **CAS DE PERTE OU DE VOL D'UN BADGE CHANTIER**

En cas de perte ou de vol d'un badge chantier, le bénéficiaire prévient immédiatement la police du Port qui a délivré le titre et son référent sûreté/sécurité. La perte et le vol de badge chantier seront facturés au tarif de perte de badge.

4.3 **BADGE VISITEUR (VERT)**

Les personnes qui circulent occasionnellement dans l'installation du Grand Quai doivent être autorisées par la police du Port c'est-à-dire celles qui viennent y travailler moins de 6 jours par mois.

Pour autoriser la personne à circuler ponctuellement, **le référent sûreté/sécurité** doit remplir une demande, le jour ouvrable, **avant 15 heures**, précédant la visite de la personne à autoriser.

Cette demande de badge doit s'effectuer, via un accès sécurisé [Login et mot de passe] sur le site du Port Autonome à l'adresse suivante :

<https://noumeaport.nc/demande-badge-visiteur/>

La demande de badge visiteur, dans la limite de 10 noms, fera l'objet d'un accusé de réception et de l'envoi d'une autorisation signée de la Police Portuaire par visiteur autorisé.

Le jour J, la personne se présente à la guérite principale du Port avec une pièce d'identité (CNI, passeport)

L'agent de sécurité lui remettra un badge « visiteur » contre la pièce d'identité.

→ Le visiteur s'engage à prendre connaissance et à respecter **les consignes de sûreté et de sécurité** en vigueur dans le port (en ligne sur le site du Port Autonome)

Les contrevenants seront reconduits et l'accès pourrait leur être définitivement refusé par la police portuaire.

A sa sortie, la personne rend le badge « visiteur » et récupère sa pièce d'identité. Les accès sont possibles uniquement aux horaires d'ouverture du terminal commerce,

Délibération n°1-2003 du PANC relative aux horaires d'ouverture du port Autonome de Nouvelle Calédonie (Zone sous douane) /En dehors des opérations de chargement ou déchargement des navires, l'accès au terre-plein sous-douane pour le dépôt ou l'enlèvement des marchandises est autorisé du lundi au vendredi de 06h30 à 17h.*

Les retraits de marchandises ne seront pas autorisés de 11h à 13 h, fermeture des docks



4.3.1 CAS PARTICULIER D'UNE INTERVENTION D'URGENCE (BADGE VERT)

En cas d'urgence avérée, la personne se rend à la police du Port.

Si aucun policier n'est présent, l'agent de sécurité de la guérite principale contactera le policier d'astreinte tel **74 53 57** pour valider l'intervention d'urgence.

La personne est autorisée à circuler sur l'installation portuaire si elle possède une demande d'intervention d'urgence, document signé ou mail reçu, délivré par un donneur d'ordre figurant sur la liste des entreprises autorisées, ou si elle est accompagnée par un titulaire d'un titre de circulation permanent.

L'agent de sécurité lui remettra un badge « visiteur » contre sa pièce d'identité et une décharge signée relative aux consignes de sûreté et de sécurité dont la personne aura pris connaissance.

A sa sortie, la personne rend le badge « visiteur » et récupère sa pièce d'identité.

4.3.2 CAS DE PERTE OU DE VOL D'UN BADGE VISITEUR

En cas de perte ou de vol d'un badge visiteur, le bénéficiaire prévient immédiatement la police du Port qui a délivré le titre et son référent sûreté/sécurité. La perte et le vol de badge visiteur seront facturés au tarif au tarif de perte de badge.

5 INFRACTION

Toute infraction constatée par le service de gardiennage et/ou par la police portuaire fera l'objet d'une notification au contrevenant et au référent sûreté dont il relève.

Le non-respect des consignes de sûreté et de sécurité pourra entraîner un retrait **temporaire** voire **définitif** du titre de circulation par la direction du PANC.

Il est strictement interdit de prêter un badge, quel qu'il soit, à une autre personne pour accéder aux installations du Grand Quai.